

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1869-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

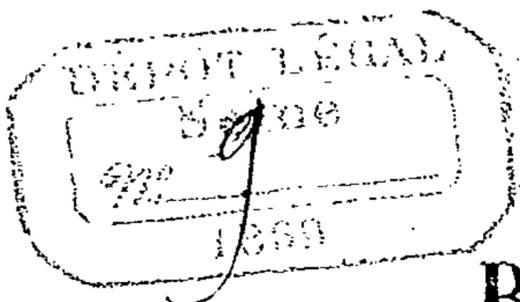
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

N° 13.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1869.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 17. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

	Pages.
EXÉCUTION de la convention de poste conclue entre la France et le royaume d'Italie, le 3 mars 1869.— Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instruction à ce sujet.....	460 et 461
DÉSIGNATION des objets dont la transmission est réglée par la convention.	461
LETTRES ordinaires.....	461 et 462
LETTRES chargées.....	462
PAPIERS d'affaires.....	462 et 463
ÉCHANTILLONS de marchandises.....	463
IMPRIMÉS de toute nature.....	464
CORRESPONDANCES réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.....	464 et 465
CORRESPONDANCES de service.....	465
DISPOSITIONS diverses.....	465 et 466
TEXTE du décret.....	466 à 470
5° SUPPLÉMENT au tarif général n° 1185.....	472 et 473
TABLEAU indiquant les bureaux d'échange français sur lesquels doivent être dirigées les correspondances de toute nature expédiées par la voie de terre de la France et de l'Algérie pour le royaume d'Italie.....	474 et 475

INSTRUCTION N° 18. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret fixant les taxes à percevoir sur les lettres à destination ou provenant du Cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, et sur les échantillons de marchandises à destination ou provenant du Cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et de Sainte-Hélène.....	476 à 478
TEXTE du décret.....	478 et 479

BULL. MENS. N° 13. — 1^{er} VOL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	480
SUPPRESSION des bureaux autrichiens d'Alexandrette, Lattaquié, Mersina et Tripoli de Syrie.....	480 et 481
DIRECTION des correspondances pour le val d'Aran (Espagne).....	481 et 482
PAQUEBOTS britanniques desservant la côte occidentale d'Afrique.....	482 et 483
SUPPRESSION du droit de timbre à l'égard des imprimés des Pays-Bas pour la France.....	483
AJOURNEMENT des modifications apportées dans le service des lignes du Brésil et de la Plata.....	484
SUPPRESSION de la ligne de la Havane à la Nouvelle-Orléans.....	484
CONVERSION en bureaux de distribution des établissements de facteurs-boîtiers de Domerat (Allier) et de Venissieux (Rhône).....	484
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	485
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	486
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'août 1869.	488 et 489
87 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	490 à 493
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	494

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	495 à 497
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	497
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.— Contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX. — Boîtes aux lettres établies indûment pour le service d'une agence.....	498 et 499

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	500
--	-----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 17.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME D'ITALIE, LE 3 MARS 1869. — NOTIFICATION DUN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1. Il a été conclu entre la France et le royaume d'Italie, le 3 mars 1869, une convention de poste qui sera exécutoire à dater du 1^{er} août prochain et qui fera cesser, à partir de la même époque, les effets de la

convention du 4 septembre 1860 avec la Sardaigne. (Circulaire n° 194.) Les dispositions de cette convention sont applicables au royaume d'Italie et à la République de Saint-Marin.

§ 2. Les agents trouveront, pages 466 à 470 ci-après, le texte d'un décret impérial en date du 12 juin 1869, concernant l'exécution de la nouvelle convention.

DÉSIGNATION DES OBJETS DONT LA TRANSMISSION EST RÉGLÉE
PAR LA CONVENTION DU 3 MARS 1869.

§ 3. Conformément à la convention du 3 mars 1869, les habitants de la France et de l'Algérie pourront expédier et recevoir, par l'intermédiaire des postes de France et du royaume d'Italie, savoir :

1° Des lettres ordinaires, des lettres chargées, des épreuves corrigées, papiers de commerce ou d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, des échantillons de marchandises, des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, cartes, plans, lithographies, photographies, cartes de visite, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, à destination ou provenant du royaume d'Italie ;

2° Des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature à destination ou provenant des colonies et autres pays d'outre-mer.

LETTRES ORDINAIRES.

§ 4. Le port des lettres ordinaires échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants du royaume d'Italie pourra être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires ; mais, dans ce dernier cas, il sera plus élevé que s'il avait été payé par l'expéditeur.

Le port des lettres expédiées de la France ou de l'Algérie à destination du royaume d'Italie sera, pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, de 40 centimes en cas d'affranchissement et de 60 centimes en cas de non-affranchissement.

§ 5. Les lettres que le public français voudra adresser dans les pays d'outre-mer, par la voie de l'Italie, supporteront, tant pour le parcours sur le territoire français que pour droit de transit et port de voie de mer revenant à l'Office italien, une taxe uniforme de 80 centimes par 7 grammes et demi ou fraction de 7 grammes et demi. Cette taxe devra être payée d'avance par les expéditeurs. La même taxe sera appliquée sur les lettres expédiées des pays d'outre-mer pour la France par la voie de l'Italie ; elle sera acquittée par les destinataires.

§ 6. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, conservent la faculté qu'ils avaient déjà d'affranchir, au moyen des timbres-postes en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées de l'un

des deux États dans l'autre. Les destinataires de celles de ces lettres qui seront insuffisamment affranchies payeront une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe applicable aux lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque cette taxe complémentaire présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour la fraction.

§ 7. Il est bien entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes.

Quant aux lettres à destination du royaume d'Italie qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 254, 255 et 256 de l'Instruction générale.

§ 8. Les lettres pour le royaume d'Italie affranchies jusqu'à destination, que l'affranchissement ait eu lieu en numéraire ou au moyen de timbres-postes, seront frappées, en encre rouge, du côté de l'adresse, du timbre P. D. Les lettres adressées dans les pays d'outre-mer par la voie de l'Italie, et affranchies conformément au paragraphe 5 précédent, seront frappées du timbre P. P.

§ 9. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots *affranchissement insuffisant*, conformément à l'article 376 de l'Instruction générale.

§ 10. Les bureaux d'échange italiens apposeront, sur la suscription des lettres non affranchies ou chargées de ports de transit qu'ils livreront aux bureaux d'échange français pour la France ou l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires de ces lettres. Ces chiffres seront formés d'après les modèles annexés à l'Instruction générale. (Appendice n° 13.)

LETTRES CHARGÉES.

§ 11. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination.

§ 12. La somme à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre chargée à destination du royaume d'Italie se composera, savoir :

1° De la taxe exigible pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids ;

2° D'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 13. Les lettres chargées devront porter l'empreinte du timbre P. P. et l'empreinte du timbre *chargé*.

PAPIERS D'AFFAIRES.

§ 14. Aux termes de l'article 6 du décret du 12 juin 1869, les épreuves corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires et les autres documents

manuscrits qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de 50 centimes par chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

§ 15. Pour être admis à jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et autres documents manuscrits mentionnés dans le paragraphe précédent devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement vérifiés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Tout paquet contenant des objets mentionnés dans le paragraphe précédent, qui ne remplira pas les conditions ci-dessus exprimées ou dont le port n'aura pas été acquitté complètement par l'envoyeur, sera considéré comme lettre et traité en conséquence.

§ 16. Les épreuves corrigées, papiers de commerce ou d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui seront affranchis jusqu'à destination, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 17. La taxe des échantillons de marchandises expédiés de la France ou de l'Algérie à destination du royaume d'Italie est fixée, en cas d'affranchissement et pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 6 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. Toutefois, la taxe d'affranchissement des échantillons de marchandises que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports italiens sera de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 18. Pour jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée, les échantillons de marchandises désignés dans le précédent paragraphe devront être mis sous bandes ou dans des sacs en papier ou en toile fermés au moyen d'une ficelle facile à dénouer, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons ne pourront être placés dans des boîtes, et aucun paquet d'échantillons ne devra dépasser le poids de 300 grammes. Les échantillons qui ne rempliront pas exactement ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement par les envoyeurs, seront considérés et traités comme lettres.

§ 19. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D.

IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

§ 20. Pour être admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe, les imprimés devront remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur et la date ;

2° Être mis sous bandes ;

3° Être affranchis par les expéditeurs jusqu'aux points respectivement fixés par les articles 8 et 10 du décret du 12 juin 1869.

Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 21. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature expédiés de la France ou de l'Algérie, à destination du royaume d'Italie, tant par la voie de terre que par la voie des paquebots-poste français naviguant dans la Méditerranée, devra être perçue, d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 6 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 22. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature que les expéditeurs voudront adresser de France ou d'Algérie dans le royaume d'Italie par la voie des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports italiens sera perçue, d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 23. Les imprimés que le public français voudra adresser dans les pays d'outre-mer par la voie de l'Italie supporteront, tant pour le parcours sur le territoire français que pour droit de transit et port de voie de mer revenant à l'Office italien, une taxe d'affranchissement de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 24. Les imprimés originaires des pays d'outre-mer, en transit par l'Italie, à destination de la France ou de l'Algérie, supporteront une taxe de 15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, laquelle taxe sera acquittée par les destinataires.

§ 25. Les imprimés affranchis jusqu'à destination pour le royaume d'Italie devront porter, du côté de la suscription, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D. Les objets de même nature affranchis jusqu'au port de débarquement pour les pays d'outre-mer, en exécution du paragraphe 24 précédent, devront porter l'empreinte du timbre P. P.

CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 26. L'article 25 de la convention du 3 mars 1869 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant

leur provenance, être rangées en deux différentes classes, comprenant, savoir :

L'une, les correspondances livrées primitivement par l'Office de France à l'Office italien ;

Et l'autre, les correspondances venant en France pour la première fois.

Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'Office italien.

Quant aux correspondances de la seconde classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet Office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées dans le royaume d'Italie, elles avaient été adressées en France directement.

§ 27. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées du royaume d'Italie sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange italiens correspondants.

CORRESPONDANCES DE SERVICE.

§ 28. Les correspondances de toute nature échangées entre les deux pays ne devant donner lieu à aucun compte entre l'Administration française et l'Office italien, les correspondances de service admises à circuler en franchise devront être frappées du timbre P. D., comme si l'affranchissement avait été opéré jusqu'à destination.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 29. Aux termes de l'article 13 du décret impérial du 12 juin 1869, les lettres, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés à l'Office de France par l'Office italien affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

§ 30. Les agents trouveront, pages 474 et 475 ci-après, un tableau indiquant la direction à donner aux correspondances pour le royaume d'Italie à transmettre par la voie de terre.

§ 31. Lorsque les expéditeurs des lettres destinées au royaume d'Italie voudront qu'elles soient transportées par les paquebots-poste français ou par les paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports italiens, l'intention devra en être exprimée sur l'adresse en ces termes : *Voie de mer*.

§ 32. Tout paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés à destination du royaume d'Italie, affranchi sur le pied de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, que l'expéditeur voudra faire transporter par un paquebot du commerce, devra porter sur l'adresse, indépendamment des mots *Voie de mer*, les mots *Bâtiments du*

commerce. A défaut de l'indication *Bâtiments du commerce* et d'après la seule mention de la voie de mer exprimée sur l'adresse, les échantillons de marchandises et les imprimés pour le royaume d'Italie seront acheminés au moyen des paquebots-poste français.

§ 33. Il est entendu que la convention du 3 mars 1869 n'implique aucune modification de celle du 8 avril 1864, qui règle l'échange des mandats de poste entre les deux pays.

§ 34. La présente instruction annule la circulaire n° 194 (*Bull. mens. n° 64, p. 451 à 453*) et la circulaire n° 221 (*Bull. mens. n° 73, p. 299 à 302*).

§ 35. Les agents complèteront à la main les indications qu'il y a lieu de porter, par suite de la convention du 3 mars 1869, à la section 53 du *Tarif général* n° 1185 (édition de 1868), conformément au supplément placés pages 472 et 473 ci-après.

CORRECTIONS À FAIRE AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU TARIF N° 1185.

Page 19, biffer les mots *Office d'Italie*, colonne 1, et tous ceux des 2, 3 et 4 qui se trouvent compris dans l'accolade, et inscrire en marge : *Inst. n° 17, Bull. mens. n° 13*.

Page 20, § 92, ligne 5, biffer les mots *d'Italie*.

Page 20, biffer le renvoi 5° *en entier*.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE,
LE 3 MARS 1869, ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME D'ITALIE.

Du 12 juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et le royaume d'Italie, le 3 mars 1869 ;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) ;

Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852 et la loi du 11 mai 1868 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination du royaume d'Italie que pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France ou de l'Algérie par la voie de l'Italie à destination des colonies et autres pays

d'outre-mer, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre.
Royaume d'Italie.....	Facultatif.....	Destination.....	40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer (1).	Obligatoire.....	Port de débarque- ment.	80 centimes par 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.

(1) Pour être dirigées par cette voie, les lettres devront porter sur l'adresse les mots *Voie d'Italie*.

ART. 2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres à destination du royaume d'Italie, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des Postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle qui est due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

ART. 3. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour les lettres non affranchies qui seront expédiées du royaume d'Italie à destination de la France ou de l'Algérie que pour les lettres qui seront expédiées des colonies et autres pays d'outre-mer par la voie de l'Italie à destination de la France ou de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-dessous :

ORIGINE DES LETTRES.	NATURE DES LETTRES.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre.
Royaume d'Italie.....	Lettres non affranchies..	60 centimes par 10 grammes ou frac- tion de 10 grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer.	Lettres affranchies jus- qu'au port d'embar- quement.	80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.

ART. 4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes italiens qui seront expédiées du royaume d'Italie pour la France

ou l'Algérie seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 5. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants du royaume d'Italie; ces lettres devront être affranchies jusqu'à destination.

La somme à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera, savoir :

1° De la taxe fixée par l'article 1^{er} du présent décret pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids ;

2° D'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

ART. 6. Tout paquet contenant des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires ou d'autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 50 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

ART. 7. Les épreuves corrigées, papiers de commerce ou d'affaires et autres documents manuscrits ne seront admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 6 précédent qu'autant qu'ils seront placés sous bandes et ne contiendront aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

ART. 8. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, des cartes, plans, gravures, lithographies et photographies, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie et *vice versa*, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 6 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Toutefois la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports italiens sera de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ART. 9. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 8 précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, qu'ils ne dépasseront pas le poids de 300 grammes, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du desti-

nataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

ART. 10. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer par la voie de l'Italie, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière sera de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. Pour être dirigés par cette voie, les objets ci-dessus désignés devront porter sur l'adresse les mots *Voie d'Italie*.

Les objets de même nature qui seront expédiés des colonies et autres pays d'outre-mer pour la France ou l'Algérie par la voie de l'Italie devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement. Les destinataires de ces objets payeront pour chaque paquet portant une adresse particulière la somme de 15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ART. 11. Pour jouir du bénéfice des modérations de taxe accordées par les articles 8 et 10 précédents, les imprimés de toute nature devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne rempliront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

ART. 12. Les imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux de l'Administration des Postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 13. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'Administration des Postes du royaume d'Italie livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 14. Il ne sera admis à destination du royaume d'Italie ou des pays auxquels le royaume d'Italie sert d'intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 15. Les lettres chargées expédiées de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie ne pourront être admises que sous enveloppe

et scellées au moins de deux cachets en cire fine ; ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 16. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de 50 francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement ; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 17. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1^{er} août 1869.

ART. 18. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 19. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 12 juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

5^e SUPPLÉMENT

AU TARIF GÉNÉRAL DES TAXES

A percevoir en France et en Algérie pour les correspondances échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants des colonies françaises et des pays étrangers.

à percevoir en France et en Algérie pour les correspondances et les habitants des colonies

Correspondance étrangère.

GÉNÉRAL DES TAXES

échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, françaises et des pays étrangers.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX		EXPÉDIÉES DE FRANCE		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS			
				POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		DANS LA 2° COLONNE.		DÉSIGNÉS DANS LA 2° COLONNE POUR LA FRANCE.			
				5	6	7	8	9	10	11	12
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2° colonne, par la voie indiquée dans la 3° colonne.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
53	Italie (Royaume d') et Saint-Marin (République de).....	Voie de terre ou voie de mer par les paquebots-poste français.	Lettres ordinaires..... Lettres chargées..... Papiers de commerce ou d'affaires. Échantillons de marchandises (b). Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés. Mandats de poste internationaux (c). Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Fac. Obl. Obl. Obl. Obl. " Fac. Obl.	Destination..... Destination..... Destination..... Destination..... Destination..... " Destination..... Destination.....	P. D. P. D. P. D. P. D. P. D. " P. D. P. D.	40 cent. par 10 gr. B. (a) Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids. 50 cent. par 200 gr. ou fraction de 200 gr. 6 cent. par 40 gr. D..... 6 cent. par 40 gr. II. D.. " 40 cent. par 10 gr. B. (a). Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac. Obl. Obl. Obl. Obl. " Fac. Obl.	Destination..... Destination..... Destination..... Destination..... Destination..... " Destination..... Destination.....	P. D. P. D. P. D. P. D. P. D. " P. D. P. D.	60 cent. par 10 gr. B. (a). " " " " " 60 cent. par 10 gr. B. (a). "
		Voie de mer par les paquebots du commerce.	Papiers de commerce ou d'affaires. Échantillons de marchandises (b) (d). Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (d).	Obl. Obl. Obl.	Destination..... Destination..... Destination.....	P. D. P. D. P. D.	50 cent. par 200 gr. ou fraction de 200 gr. 10 cent. par 40 gr. D... 10 cent. par 40 gr. II. D.	Obl. Obl. Obl.	Destination..... Destination..... Destination.....	P. D. P. D. P. D.	" " "

(a) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 13.)
 (b) Les échantillons de marchandises à destination de l'Italie ne doivent pas dépasser le poids de 300 grammes. Ceux que leur volume ou leur nature ne permet pas de placer sous bandes peuvent être renfermés dans des sacs en papier ou en toile, fermés de manière à pouvoir être facilement vérifiés. Dans aucun cas, ces échantillons ne peuvent être placés dans des boîtes.
 Les échantillons de soie grège ou filée ne peuvent être admis qu'autant que leur poids n'excède pas 100 gr.

(c) Voir les observations préliminaires, §§ 98 à 112, pages 21 et 22. "Droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.
 (d) Les échantillons de marchandises et les imprimés à destination du royaume d'Italie ne sont transmis par la voie des paquebots du commerce qu'autant qu'ils portent sur l'adresse les mots *Voie de mer, bâtiments du commerce.*

TABLEAU INDICANT LES BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS SUR LESQUELS
EXPÉDIÉES PAR LA VOIE DE TERRE DE LA FRANCE

DOIVENT ÊTRE DIRIGÉES LES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE
ET DE L'ALGÉRIE POUR LE ROYAUME D'ITALIE.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.				
	PROVINCE de Turin.	PROVINCE de Coni.	PROVINCE de Gènes.	PROVINCE de Part-Maurice.	LE RESTE de l'Italie.
Ain, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Meurthe, Rhin (Haut-), Rhin (Bas-), Saône (Haute-), Saône-et-Loire, Savoie (Haute-), Yonne.....	Ambulant Mâcon au Mont-Cenis.	Ambulant Mâcon au Mont-Cenis.	Ambulant Mâcon au Mont-Cenis.	Menton.....	Ambulant Mâcon au Mont-Cenis.
Allier, Aveyron, Cantal, Corrèze, Isère (1), Loire (Haute-), Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône.....	Lyon.....	Lyon.....	Lyon.....	Menton.....	Lyon.
Alpes (Basses-) (2), Ardèche, Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône (3), Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Hérault, Lozère, Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse.....	Ambulant Marseille à Lyon.	Ambulant Marseille à Lyon.	Ambulant Marseille à Lyon.	Menton.....	Ambulant Marseille à Lyon.
Alpes (Hautes-).....	Briançon.....	Briançon.....	Briançon.....	Briançon.....	Briançon.
Alpes-Maritimes (4).....	Nice.....	Nice.....	Menton.....	Menton.....	Menton.
Corse et Algérie.....	Marseille.....	Nice.....	Menton.....	Menton.....	Marseille.
Savoie (5).....	Saint-Michel.....	Saint-Michel.....	Saint-Michel.....	Saint-Michel.....	Saint-Michel.
Seine-et-Marne (6).....	Paris.....	Paris.....	Paris.....	Menton.....	Paris.
Var.....	Nice.....	Nice.....	Menton.....	Menton.....	Ambulant Marseille à Lyon.
Le reste de la France.....	Paris.....	Paris.....	Paris.....	Menton.....	Paris.
EXCEPTIONS.					
(1) Bureaux d'Allevard, Barraux, Chapareillan, Crolles-d'Isère, Domène, Froges, Gap, Grenoble, Moirans-de-l'Isère, Pontcharra, Pont-de-Beauvoisin, Pont-de-Chaix, Sassenage, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Touvet (le), Uriage, Vizille, Voiron, Yverppe.....	Saint-Michel.....	Saint-Michel.....	Saint-Michel.....	Saint-Michel.....	Saint-Michel.
(2) Bureau de Barcelonnette.....	Barcelonnette.....	Barcelonnette.....	Barcelonnette.....	Barcelonnette.....	Barcelonnette.
(3) Bureau d'Entrevaux.....	Nice.....	Nice.....	Menton.....	Menton.....	Nice.
Bureau de Marseille.....	Marseille.....	Nice.....	Menton.....	Menton.....	Marseille.
Bureaux d'Allauch, Aubagne, Auriol, Ciotat (la), Cuges, Fuveau, Gardanne, Géménos, Gréasque, Pin (le), Roquevaire.....	Ambulant Marseille à Lyon.	Nice.....	Menton.....	Menton.....	Ambulant Marseille à Lyon.
(4) Bureaux de Breil, Contes, l'Escaillère, Fontan et Sospel.....	Fontan.....	Fontan.....	Nice.....	Nice.....	Fontan.
Bureaux de Clans, Drap, Gillette, Guillaumes, Isola, Lantosque, Levens, Nice, Puget-Théniers, Roquebillère, Roquesteron, Saint-Etienne-Mont, Saint-Martin-du-Var, Saint-Martin-Lantosque, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Touët-de-Beuil, Tourette, Trinité-Victor (la), Utelle et Villers-du-Var.....	Nice.....	Nice.....	Nice.....	Nice.....	Nice.
Bureau de Menton.....	Menton.....	Menton.....	Menton.....	Menton.....	Menton.
Bureaux de Monaco et de la Turbie.....	Monaco.....	Monaco.....	Monaco.....	Monaco.....	Monaco.
(5) Bureaux de Bramans et Modane.....	Modane.....	Modane.....	Modane.....	Modane.....	Modane.
Bureau de Bourg-Saint-Maurice.....	Bourg-Saint-Maurice.....	Bourg-Saint-Maurice.....	Bourg-Saint-Maurice.....	Bourg-Saint-Maurice.....	Bourg-Saint-Maurice.
Bureau de Lanslebourg.....	Lanslebourg.....	Lanslebourg.....	Lanslebourg.....	Lanslebourg.....	Lanslebourg.
(6) Bureaux de Chailly, Châtelet-en-Brie, Égreville, Fontainebleau, Lorrez-le-Bois-Cardon, Melun, Montereau, Provins, Valence-en-Brie et Vaux.....	Ambulant Mâcon au Mont-Cenis.	Ambulant Mâcon au Mont-Cenis.	Ambulant Mâcon au Mont-Cenis.	Menton.....	Ambulant Mâcon au Mont-Cenis.

INSTRUCTION N° 18.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET FIXANT LES TAXES À PERCEVOIR SUR LES LETTRES À DESTINATION OU PROVENANT DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, DE PORT-NATAL ET DES ÎLES FALKLAND, ET SUR LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES À DESTINATION OU PROVENANT DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, DE PORT-NATAL ET DE SAINTE-HÉLÈNE.

§ 1^{er}. Depuis la suppression des paquebots britanniques qui reliaient le cap de Bonne-Espérance à l'île Maurice, suppression notifiée aux agents par le Bulletin mensuel n° 152, d'avril 1868, le public français a perdu la faculté, dont il jouissait en vertu du décret du 11 juillet 1866, d'échanger par la voie de Suez, avec les habitants du Cap, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, au choix des envoyeurs, ainsi que des lettres chargées et des échantillons de marchandises.

§ 2. Les correspondances à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance ne peuvent plus aujourd'hui être acheminées que par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques partant de Plymouth les 10 et 25 de chaque mois. Or, dans l'état actuel des choses, elles sont soumises, par cette voie, à des conditions d'affranchissement obligatoire et partiel, et ne peuvent, dès lors, être admises à la formalité du chargement. De plus, la voie d'Angleterre n'avait pu encore être ouverte aux échantillons de marchandises de ou pour le Cap.

§ 3. En présence de cette situation, l'Administration a pris avec l'office britannique des arrangements qui accordent aux correspondances à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance, par la voie d'Angleterre, des conditions d'envoi et d'affranchissement analogues à celles dont elles jouissaient naguère par la voie de Suez.

§ 4. Les mêmes facilités ont pu être obtenues, à cette occasion, à l'égard des correspondances échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie et ceux des colonies anglaises de Port-Natal et des îles Falkland, sauf en ce qui concerne les échantillons de marchandises, qui demeurent exclus des échanges avec les îles Falkland. Mais, en revanche, la voie d'Angleterre va être ouverte aux échantillons que le commerce français et ses correspondants de la colonie anglaise de Sainte-Hélène auraient à s'expédier réciproquement.

§ 5. Ces arrangements ont été consacrés par un décret impérial en date du 9 juin 1869, exécutoire à partir du 1^{er} août 1869, et dont le texte est inséré aux pages 478 et 479 ci-après. Ce décret détermine les taxes dont seront passibles, en France et en Algérie, les lettres ordinaires ou chargées à destination ou provenant du cap de Bonne-Es-

pérance, de Port-Natal et des îles Falkland, ainsi que les échantillons de marchandises à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et de Sainte-Hélène.

§ 6. Le décret du 9 juin 1869 maintient à 80 centimes par 10 grammes le prix d'affranchissement de celles des lettres ordinaires dont il s'agit qui seront expédiées de France ou d'Algérie, et à 1 franc par 10 grammes également la taxe des lettres non affranchies du Cap, de Natal et des îles Falkland pour la France. Mais, tandis que ces taxes ne représentent aujourd'hui que le prix du parcours entre le lieu d'origine ou de destination en France et le port colonial de débarquement ou d'embarquement, elles comprendront, en outre, désormais le prix de port colonial britannique. D'où il suit qu'à dater du 1^{er} août prochain les lettres régulièrement affranchies de la France ou de l'Algérie pour les trois colonies anglaises précitées devront être frappées du timbre P. D.

L'affranchissement des lettres ordinaires en question deviendra d'ailleurs facultatif d'obligatoire qu'il est actuellement, ce qui obligera de donner cours aussi bien aux lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies qu'à celles dont le prix de port aura été acquitté intégralement par les envoyeurs.

§ 7. Conformément au régime universellement appliqué, par rapport à tous les pays étrangers avec lesquels le droit fixe de chargement n'a pas été admis, les lettres chargées à destination du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, seront passibles, au départ, d'une taxe d'affranchissement double de celle des lettres ordinaires.

§ 8. L'article 4 du décret du 9 juin 1869 étend aux échantillons de marchandises à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et de Sainte-Hélène, les dispositions du décret du 28 octobre 1865 (circulaire n° 431, ancien Bulletin mensuel n° 123), qui ont fixé les taxes et les conditions d'envoi applicables aux objets de même nature expédiés, par la voie d'Angleterre, de la France et de l'Algérie pour les autres colonies anglaises (notamment Antigua) qui admettent les échantillons, et *vice versa*. En d'autres termes, les échantillons pour le Cap, Natal et Sainte-Hélène seront forcément affranchis jusqu'au port colonial de débarquement, moyennant 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, et seront frappés du timbre P. P., et ceux qui viendront de ces colonies seront passibles, à leur arrivée en France, d'une taxe de 30 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 9. Quant aux imprimés de toute nature originaires ou à destination des colonies anglaises dénommées dans la présente instruction, ils restent soumis au régime en vigueur. Ainsi le veut l'article 5 du décret du 9 juin 1869, qui abroge, uniquement en ce qu'elles ont de contraire à ce décret, les dispositions du décret du 28 octobre 1865.

CORRECTIONS À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 16, colonne 1 du tableau, sixième alinéa, après *îles Turques* ajouter : *cap de Bonne Espérance, Port-Natal, îles Falkland.*

Page 18, en regard de *Office de la Grande-Bretagne*, biffer *cap de Bonne-Espérance. Voie des paquebots anglais. 0 60. De dix en dix grammes.*

Page 23, à la suite de *cap de Bonne-Espérance (colonie anglaise)*, substituer le nombre 17 au nombre 23.

Page 24, à la suite de *Falkland (îles) (établissement anglais)*, substituer le nombre 19 au nombre 22.

Page 25, à la suite de *Port-Natal (colonie anglaise)*, substituer le nombre 17 au nombre 24.

Page 26, à la suite de *Sainte-Hélène (colonie anglaise)*, substituer le nombre 17 au nombre 19.

Page 40, section 17, colonne 2, après *îles Turques* ajouter : *cap de Bonne-Espérance, Port-Natal, Sainte-Hélène.*

Section 19, colonne 2, à la suite de *Bermudes*, substituer *îles Falkland* à *Sainte-Hélène.*

Section 22, colonne 2, à la suite de *Ascension*, biffer *îles Falkland.*

Pages 42 et 43, barrer en croix tout ce qui se rapporte aux sections 23 et 24, devenues sans emploi.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR, PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE, POUR LES LETTRES À DESTINATION OU PROVENANT DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, DE PORT-NATAL ET DES ÎLES FALKLAND, TRANSMISES PAR LA VOIE D'ANGLETERRE, ET POUR LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES À DESTINATION OU PROVENANT DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, DE PORT-NATAL ET DE SAINTE-HÉLÈNE, TRANSMIS PAR LA MÊME VOIE.

Du 9 juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de

marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les personnes qui voudront envoyer, par la voie d'Angleterre, des lettres ordinaires, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies britanniques du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, soit de ces colonies pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 2. Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres affranchies à destination du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires desdites colonies dirigées par la voie d'Angleterre, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes;

2° Pour chaque lettre non affranchie, à 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 3. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement, par la voie d'Angleterre, des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

ART. 4. Les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865, concernant les échantillons de marchandises expédiés de la France et de l'Algérie par la voie d'Angleterre, à destination d'Antigoa et *vice versa*, seront applicables aux objets de même nature expédiés par la même voie, de la France et de l'Algérie pour le cap de Bonne-Espérance, Port-Natal et Sainte-Hélène, et *vice versa*.

ART. 5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865.

ART. 6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} août 1869.

ART. 7. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 9 juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 17 juin 1869 :

Receveur principal à Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Macé, receveur principal à Pau, en remplacement de M. Fayolle, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Receveur principal à Pau (Basses-Pyrénées), M. Richard, receveur de bureau composé à Saint-Flour, en remplacement de M. Macé ;

Receveur de bureau composé à Saint-Flour (Cantal), M. Bertat, receveur de bureau simple à Pont-à-Mousson (Meurthe), en remplacement de M. Richard ;

2° En date du 21 juin 1869 :

Contrôleur à Limoges (Haute-Vienne), M. Jamais, commis principal à l'administration centrale, en remplacement de M. Baudry, décédé ;

Contrôleur à Draguignan (Var), M. Pô, contrôleur à Bourg, en remplacement de M. Berthelin, nommé directeur des Basses-Alpes ;

Contrôleur à Bourg-en-Bresse (Ain), M. Noroy, commis principal à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. Pô ;

3° En date du 8 juillet 1869 :

Receveur de bureau composé à Douai (Nord), M. Vincent, receveur principal à Laon, en remplacement de M. Letremble, par permutation ;

Receveur principal à Laon (Aisne), M. Letremble, receveur de bureau composé à Douai, en remplacement de M. Vincent.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SUPPRESSION DES BUREAUX AUTRICHIENS D'ALEXANDRETTE, LATAQUIÉ, MERSINA ET TRIPOLI DE SYRIE.

Les bureaux de poste que l'office d'Autriche entretenait à Alexandrette, Lattaquié, Mersina et Tripoli de Syrie sont supprimés.

Par suite, les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés à destination ou provenant de ces localités ne peuvent être transmis par la voie de l'Autriche que dans les conditions déterminées par la circulaire n° 70 (ancien Bulletin mensuel n° 28) et par l'instruction n° 16 (nouveau Bulletin mensuel n° 12), à l'égard des objets de même nature des ou pour les villes de la Turquie qui ne sont desservies directement ni par les postes autrichiennes ni par les paquebots-poste autrichiens.

Il en résulte qu'à moins d'une indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les correspondances à destination ou provenant d'Alexandrette, Lattaquié, Mersina et Tripoli de Syrie, ne peuvent aujourd'hui être acheminées qu'au moyen des paquebots-poste français.

D'un autre côté, le bureau autrichien d'Ineboli vient d'être l'objet d'une réorganisation qui l'assimile entièrement aux autres bureaux autrichiens du Levant.

CORRECTIONS À OPÉRER SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 15, col. 1, en regard de *Turquie*, au lieu de *Kerassunde, Ineboli et Ordou*, mettre *Alexandrette, Kerassunde, Lattaquié, Mersina, Ordou et Tripoli de Syrie*; biffer du groupe de noms qui suit immédiatement *Alexandrette, Lattaquié, Mersina et Tripoli de Syrie*, et y ajouter *Ineboli* à son ordre alphabétique.

Pages 23 à 26, à la suite d'*Alexandrette (Syrie)*, de *Lattaquié (Syrie)*, de *Mersina (Syrie)* et de *Tripoli de Syrie*, remplacer le nombre 88 par le nombre 87;

Page 24, à la suite d'*Ineboli (Turquie d'Asie)*, remplacer le nombre 89 par le nombre 88.

Page 96, col. 2, section 87, au lieu de *Kerassunde, Ordou*, mettre *Alexandrette, Kerassunde, Lattaquié, Mersina, Ordou, Tripoli de Syrie*; section 88, biffer *Alexandrette, Lattaquié, Mersina et Tripoli de Syrie*, et ajouter *Ineboli* à son ordre alphabétique.

Pages 96 et 97, biffer tout ce qui se rapporte à la section 89.

2° DIVISION, — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POUR LE VAL D'ARAN (ESPAGNE).

En raison de la situation topographique de la vallée d'Aran, dont l'accès est plus facile, en tout temps, du côté de la France que du côté de la Péninsule, toutes les correspondances échangées entre les habitants de la France et les habitants de cette vallée ont intérêt à être comprises

dans les dépêches que s'adressent réciproquement le bureau français de Saint-Béat et le bureau espagnol de Bosost.

C'est dès lors exclusivement sur le bureau de Saint-Béat que doivent aujourd'hui être dirigées les correspondances à destination des localités espagnoles dont les noms suivent :

LOCALITÉS.	DISTRICT dont CHAQUE LOCALITÉ dépend.	LOCALITÉS.	DISTRICT dont CHAQUE LOCALITÉ dépend.
Arrès.....	Arrès.	Cases del Dosal.....	Salardu
Arro.....	Bordas.	Cazarvill.....	Escunam.
Arros.....	Arros.	Cortan.....	Bausen.
Artiés.....	Artiés.	Escunam.....	Escunam.
Artiga.....	Vilach.	Gansach.....	Gansach.
Aubert.....	Betlan.	Garos.....	Artiés.
Bagerque.....	Bagerque.	Guesa.....	Guesa.
Bausen.....	Bausen.	Hospital.....	Viella.
Begos.....	Bausen.	Lés.....	Lés.
Benos.....	Bausen.	Moncorban.....	Betlan.
Betlan.....	Betlan.	Mont.....	Betlan.
Bertren.....	Escunam.	Osup.....	Salardu.
Bordas.....	Bordas.	Pradet San Juan.....	Canejan.
Bordas-de-la-Creu.....	Salardu.	Pursingles y Corcirs...	Canejan.
Bordeta.....	Bordas.	Salardu.....	Salardu.
Bordeta.....	Vilamos.	San Juan.....	Arros.
Bordius.....	Canejan.	San Roque.....	Bosost.
Bosost.....	Bosost.	Sempe.....	Gansach.
Camp-Espin.....	Canejan.	Tredos.....	Tredos.
Canejan.....	Canejan.	Una.....	Salardu.
Capderau.....	Lés.	Viella.....	Viella.
Carinau.....	Canejan.	Vila.....	Vila.
Casau.....	Gansach.	Vilach.....	Vilach.
Casas del Dosal.....	Tredos.	Vilamos.....	Vilamos.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PAQUEBOTS BRITANNIQUES DESSERVANT LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

Depuis le 4 juillet courant, les paquebots britanniques desservant la côte occidentale d'Afrique partent de Liverpool les 4, 14 et 24 de chaque mois, en coïncidence avec l'arrivée du courrier de Paris de la veille au matin (7 h. 40 m.), ou de l'avant-veille au matin, si la veille tombe un dimanche.

L'itinéraire de ces services est ainsi réglé :

Le paquebot qui part le 4 touche à Madère, Fénériffe, Bathurst, Sierra-Leone, Sherbro, cap Palmas, Cape-Coast-Castle, Whydah, Lagos, Benin, Bonny, Fernando-Pô et Old-Calebar.

Le paquebot qui part le 14 touche à Madère, Bulama, Sierra-Leone,

Sherbro, cap Palmas, Cape-Coast-Castle, Accra, Lagos, Benin, Brass, Bonny, Fernando-Pô et Old-Calebar.

Enfin le paquebot qui part le 24 continue à toucher à Madère, Ténériffe, Bathurst, Sierra-Leone, Monrovia, cap Palmas, Cape-Coast-Castle, Accra, Jellah-Coffee, Lagos, Benin, Bonny, Fernando-Pô, Old-Calebar et Camerouns.

Par suite de cette réorganisation, des correspondances pour les établissements français d'Assinie et du Gabon peuvent être expédiées au moyen de chacun des trois paquebots anglais, puisqu'ils font escale tous trois à Cape-Coast-Castle, port de débarquement des dépêches pour Assinie, et à Fernando-Pô, port de débarquement des dépêches pour le Gabon.

Quant aux correspondances pour le Sénégal qui empruntent la voie d'Angleterre, elles ne peuvent être acheminées qu'au moyen des paquebots britanniques du 4 et du 24, celui du 14 ne faisant pas escale à Bathurst, port de débarquement des dépêches pour le Sénégal et Gorée.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SUPPRESSION DU DROIT DE TIMBRE À L'ÉGARD DES IMPRIMÉS DES PAYS-BAS
POUR LA FRANCE.

En vertu d'un acte diplomatique intervenu entre la France et les Pays-Bas, les imprimés des Pays-Bas pour la France ne sont plus passibles du droit de timbre, à la charge des destinataires, depuis le 1^{er} juillet courant.

CORRECTIONS À OPÉRER SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 11, § 60, 4^e ligne, biffer le chiffre de renvoi 3, à la suite du mot *tarif*.

Même page, renvoi 2, ajouter : *19° Des Pays-Bas*.

Même page, biffer tout le renvoi 3.

Page 81, col. 12, 4^e ligne, biffer : *voir les observations préliminaires, §§ 60 et 61*.

Page 83, col. 12, en regard de *voie des Pays-Bas*, remplacer *8 centimes par 40 grammes II, D. (non compris le droit de timbre. Voir les observations préliminaires §§ 60, 61 et 62)* par *10 centimes par 40 grammes (droit de timbre compris) II, D.*

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

AJOURNEMENT DES MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE SERVICE
DES LIGNES DU BRÉSIL ET DE LA PLATA.

Une note insérée au Bulletin mensuel n° 12, du mois de juin 1869, page 444, a informé les agents de tout grade de modifications introduites dans l'itinéraire des lignes de Bordeaux à Rio-de-Janeiro et de Rio-de-Janeiro à Buenos-Ayres.

Ces modifications, qui devaient être appliquées à partir du 25 juillet courant, se trouvent ajournées par suite de circonstances imprévues.

Il y aura donc lieu de considérer comme maintenues, jusqu'à nouvel avis, les conditions actuelles de marche sur les lignes précitées.

Le tableau inséré au bulletin mensuel n° 12, page 445, reste provisoirement sans objet. Il conviendra d'en faire mention en marge de ce tableau, au moyen de l'annotation suivante : « *Exécution différée.* — Voir Bulletin n° 13, juillet 1869, page 484. »

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

SUPPRESSION DE LA LIGNE DE LA HAVANE À LA NOUVELLE-ORLÉANS.

En vertu d'une décision ministérielle du 8 juin dernier, le parcours exécuté entre la Havane et la Nouvelle-Orléans par les paquebots de la Compagnie générale transatlantique sera supprimé, à compter du voyage correspondant au départ de Saint-Nazaire du 16 juillet courant.

1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONVERSION EN BUREAUX DE DISTRIBUTION DE DEUX ÉTABLISSEMENTS
DE FACTEURS-BOÎTIERS.

Par décision du 15 juillet 1869, les établissements de facteurs-boîtiers de Domerat (Allier) et de Venissieux (Rhône) ont été convertis en bureaux de distribution.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

2^e BUREAU.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Allier.....	Chermont (château), section de la commune de Creuzier-le-Neuf.	Busset.....	Saint-Germain-des-Fossés (Exceptionnellement.)	
Aude.....	Fabrezan.....	Lézignan.....	Fabrezan (1).	
Idem.....	Camplong.....	Idem.....	Idem.	
Aveyron.....	Bastide (la), Aunac, Passe (la), Ruols, Laccessat, Biessses, Fious (les), sections de la commune de St-Côme-sur-le-Lot.	Saint-Chély-d'Aubrac... (Exceptionnellement)	Saint-Côme-sur-le-Lot.	
B.-du-Rhône .	Graveson.....	Châteaurenard - de - Provence.	Graveson (1).	
Idem.....	Cabanes (les).....	Idem.....	Saint-Audiol.	
Idem.....	Maillane.....	Saint-Remy-de-Provence.	Graveson (1).	
Charente-Inf.	Saint-Germain-de-Vibrac.	Saint-Maigrin.....	Jonzac.	
Eure.....	Moulins (les), section de la commune de Mérey.	Pacy-sur-Eure.....	Bueil. (Exceptionnellement.)	
Hérault.....	Falgoussières (les), Bories (les), sections de la commune de Quarante.	Capetang.....	Saint-Chinian. (Exceptionnellement.)	
Indre.....	Saint-Chartier.....	La Châtre.....	Saint-Chartier (1).	
Idem.....	Nohant-Vicq.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Verneuil.....	Thevet.....	Idem.	
Loire-Infér. .	Pallet (le).....	Vallet.....	Le Pallet (1).	
Idem.....	Chapelle-Houlin (la)....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Mouzillon.....	Idem.....	Idem.	
Moselle.....	Ottange.....	Fontoy.....	Ottange (1).	
Idem.....	Volmerange-les-OEutrange	Roussy-le-Village.....	Idem.	
Idem.....	Escherauge.....	Idem.....	Idem.	
Oise.....	Villerseau, section de la commune de Cauly.	Compiègne.....	Longueil-Sainte-Marie. (Exceptionnellement.)	
Puy-de-Dôme.	Mezel.....	Vertaizon.....	Pont-du-Chateau.	
Pyrén. (H ^{tes}).	Capvern.....	Lannemezan.....	Capvern (1).	
Idem.....	Mauvezin.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Mouléou-Magnoac.....	Castelnau-Magnoac.....	Mouléou-Magnoac (1).	
Idem.....	Villemur.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bazordan.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Arné.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Monlong.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Lassales.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Gaussan.....	Idem.....	Idem.	
Saône-et-Loire	Gilly-sur-Loire.....	Bourbon-Lancy.....	Gilly-sur-Loire (1).	
Idem.....	Saint-Aubin-sur-Loire..	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Chalmoux.....	Idem.....	Idem.	
Sèvres (Deux-)	Coutières.....	Vautebis.....	Ménigoute.	
Idem.....	Chantecorps.....	Idem.....	Idem.	
Somme.....	Beauchamps.....	Eu (Seine-Inférieure)....	Gamaches.	
Idem.....	Bouvaincourt.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Oust-Marest.....	Idem.....	Idem.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
53	3	Entre Aunac, Aveyron, et Aunac, Charente, intercaler : Aunac, Aveyron, c ^{te} Saint-Côme-sur-le-Lot.
202	1	Entre Bories (les), Hérault, et Bories (les), Lot, intercaler : Bories (les), Hérault, c ^{te} Quorante, exc. : Saint-Chinian.
268	1	Entre Brudoux, Hautes-Alpes, et Bruc-Auriac, intercaler : Brudoux, Haute-Vienne, c ^{te} Cieux, exc. : Barre-de-Veyrac.
615	1	Entre Falgoux, Aveyron, et Falgoux (la), Cantal, intercaler : Falgoussières (les), Hérault, c ^{te} Quarante, exc. : Saint-Chinian.
1234	2	Biffer Oust Marest, et y substituer Oust-Morais.
1362	1	Ponyade (la), Haute-Vienne, S. h. c ^{te} Cieux, ajouter : exc. : Barre-de-Veyrac.
1396	1	Quéroix, Haute-Vienne; biffer tout ce qui suit, et y substituer : voir Queyroix.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'AOUT 1869.

1^{re} DIVISION.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'AOUT 1869.

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.				5.		4.		3.			2.				
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEFG.		ABCDEF.				ABCDE.		ABCD EFGH.		ABC.			AB.		CD.	AB.	
	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Erquelines 1 ^o	Erquelines 2 ^o	Paris au	Paris au	Erquelines 1 ^o	Erquelines 2 ^o	Paris 1 ^o	Paris 2 ^o	Besançon, Brest, Bâle, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux.	Bordeaux à Cette (1).	Auxerre, Langres, Rennes, — Bordeaux à Irana. — Bordeaux à Toulouse. — Marseille à Lyon 1 ^o . — Lyon à Avignon.	Tarascon	Tarascon	Arras, Montargis, Soissons. Forbach à Nancy 2 ^o (2)	Forbach à Nancy 1 ^o .	Bordeaux à Nantes à Quimper. — La Rochelle à Tours. — Serquigny à Rouen.
1	B...e	G...j	D...f	B...d	G...f	D...b	F...b	C...e	D...c	B...a				B...b	A...d	G...e	A...c	A...a	B...b	B...b	D...d	A...a
2	C...f	H...a	E...g	C...e	A...g	E...c	A...c	D...f	E...d	C...b				C...c	B...e	H...f	B...a	B...b	C...c	A...a	C...c	A...a
3	D...g	J...b	F...h	D...f	B...a	F...d	B...d	E...a	F...e	D...c				D...d	C...a	E...g	C...h	B...b	C...c	B...b	D...d	B...b
4	E...h	A...c	G...a	E...g	C...b	G...e	C...e	F...b	A...f	E...d				E...e	D...b	F...h	A...c	C...c	A...a	A...a	C...c	B...b
5	F...j	B...d	H...b	F...h	D...c	A...f	D...f	A...c	B...a	F...e				A...a	E...c	G...e	B...a	C...c	A...a	B...b	D...d	A...a
6	G...a	C...e	A...c	G...a	E...d	B...g	E...a	B...d	C...b	A...f				B...b	A...d	H...f	C...h	A...a	B...b	A...a	C...c	A...a
7	H...b	D...f	B...d	H...b	F...e	C...a	F...b	C...e	D...c	B...a				C...c	B...e	E...g	A...c	A...a	B...b	B...b	D...d	B...b
8	J...c	E...g	C...e	A...c	G...f	D...b	A...c	D...f	E...d	C...b				D...d	C...a	F...h	B...a	B...b	C...c	A...a	C...c	B...b
9	A...d	F...h	D...f	B...d	A...g	E...c	B...d	E...a	F...e	D...c				E...e	E...c	H...f	A...c	C...c	A...a	B...b	C...c	A...a
10	B...e	G...j	E...g	C...e	B...a	F...d	C...e	F...b	A...f	E...d				A...a	B...d	E...g	B...a	C...c	A...a	B...b	D...d	B...b
11	C...f	H...a	F...h	D...f	C...b	G...e	D...f	A...c	B...a	F...e				B...b	C...e	F...h	C...h	A...a	B...b	A...a	C...c	B...b
12	D...g	J...b	G...a	E...g	D...c	A...f	E...a	B...d	C...b	A...f				C...c	D...b	G...e	A...c	A...a	B...b	B...b	D...d	A...a
13	E...h	A...c	H...b	F...h	E...d	B...g	F...b	C...e	D...c	B...a				D...d	E...c	H...f	B...a	B...b	C...c	A...a	C...c	A...a
14	F...j	B...d	A...c	G...a	F...e	D...b	A...c	D...f	E...d	C...b				A...a	E...c	E...g	C...h	B...b	C...c	B...b	D...d	B...b
15	G...a	C...e	B...d	H...b	G...f	D...b	B...d	E...a	F...e	D...c				B...b	A...d	F...h	A...c	C...c	A...a	A...a	C...c	B...b
16	H...b	D...f	C...e	A...c	A...g	E...c	C...e	F...b	A...f	E...d				C...c	B...e	G...e	B...a	C...c	A...a	B...b	D...d	A...a
17	J...c	E...g	D...f	B...d	B...a	F...d	D...f	A...c	B...a	F...e				D...d	C...a	H...f	C...h	A...a	B...b	A...a	C...c	A...a
18	A...d	F...h	E...g	C...e	C...b	G...e	E...a	B...d	C...b	A...f				E...e	D...b	E...g	A...c	A...a	B...b	B...b	D...d	B...b
19	B...e	G...j	F...h	D...f	D...c	A...f	F...b	C...e	D...c	B...a				A...a	E...c	F...h	B...a	B...b	C...c	A...a	C...c	B...b
20	C...f	H...a	G...a	E...g	E...d	B...g	A...c	D...f	E...d	C...b				B...b	A...d	G...e	C...h	B...b	C...c	B...b	D...d	A...a
21	D...g	J...b	H...b	F...h	F...e	C...a	B...d	E...a	F...e	D...c				C...c	B...o	H...f	A...c	C...c	A...a	A...a	C...c	A...a
22	E...h	A...c	A...c	G...a	G...f	D...b	C...e	F...b	A...f	E...d				D...d	C...a	E...g	B...a	C...c	A...a	B...b	D...d	B...b
23	F...j	B...d	B...d	H...b	A...g	E...c	D...f	A...c	B...a	F...e				E...e	D...b	F...h	C...h	A...a	B...b	A...a	C...c	B...b
24	G...a	C...e	C...e	A...c	B...a	F...d	E...a	B...d	C...b	A...f				A...a	E...c	G...e	A...c	A...a	B...b	B...b	D...d	A...a
25	H...b	D...f	D...f	B...d	C...b	G...e	F...b	C...e	D...c	B...a				B...b	A...d	H...f	B...a	B...b	C...c	A...a	C...c	B...b
26	J...c	E...g	E...g	C...e	D...c	A...f	A...c	D...f	E...d	C...b				C...c	B...e	E...g	C...h	A...a	B...b	B...b	D...d	B...b
27	A...d	F...h	F...h	D...f	E...d	B...g	B...d	E...a	F...e	D...c				D...d	G...a	C...a	F...h	A...c	C...c	A...a	C...c	B...b
28	B...e	G...j	G...a	E...g	F...e	C...a	C...e	F...b	A...f	E...d				E...e	D...b	G...e	B...a	C...c	A...a	B...b	D...d	A...a
29	C...f	H...a	H...b	F...h	G...f	D...b	D...f	A...c	B...a	F...e				A...a	E...c	H...f	C...h	A...a	B...b	B...b	D...d	A...a
30	D...g	J...b	A...c	G...a	A...g	E...c	E...a	B...d	C...b	A...f				B...b	A...d	I...g	A...c	A...a	B...b	A...a	C...c	A...a
31	E...h	A...c	B...d	H...b	B...a	F...d	F...b	C...e	D...c	B...a				C...c	B...e	J...h	A...c	B...b	B...b	B...b	D...d	B...b

OBSERVATIONS.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
 2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

87^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX ET TARIFS.

3^e BUREAU.

CONCESSION DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES.			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	1	3	4	5	6	7	8	9	10
38	Capitaines-majors de la garde nationale mobile de la Seine.	H (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Commandant en second de la garde nationale mobile de la Seine *.	S. B.	"	Dép.	"	"	22 juin 1869.
49	Commandant de l'artillerie de la garde nationale mobile de la Seine.	G (au-dessous de la dernière accolade).	Commandant en second de la garde nationale mobile de la Seine *.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
51	Commandants des bataillons d'infanterie de la garde nationale mobile de la Seine.	G (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Commandant en second de la garde nationale mobile de la Seine *.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
50	Commandants des batteries d'artillerie de la garde nationale mobile de la Seine.	G (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Commandant en second de la garde nationale mobile de la Seine *.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
			Capitaines-majors de la garde nationale mobile de la Seine *.	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Commandant de l'artillerie de la garde nationale mobile de la Seine *.	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Commandants des batteries d'artillerie de la garde nationale mobile de la Seine *.	S. B.	"	Idem.	"	"	
65	Commandant en second de la garde nationale mobile de la Seine.	A (au-dessous de la dernière accolade)	Commandants des bataillons d'infanterie de la garde nationale mobile de la Seine *.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
			Commandants des batteries d'artillerie de la garde nationale mobile de la Seine *.	S. B.	"	Idem.	"	"	
			Commandant de la subdivision militaire de la Seine et de la place de Paris *.	S. B.	"	Idem.	"	"	
73	Commandant de la subdivision militaire de la Seine et de la place de Paris.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandant en second de la garde nationale mobile de la Seine *.	S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
			Directeur des contributions indirectes à Lyon	S. B.	"	"	"	"	
75	Commis principal chef de poste des contributions indirectes à Sathonay (Ain).	H (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Inspecteur des contributions indirectes Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	28 juin 1869.
			Receveur principal des contributions indirectes à Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AGRESSÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
111	Directeur des contributions indirectes à Lyon.	C (au-dessous de la 2 ^e accolade)..	Commis principal, chef de poste des contributions indirectes à Sathonay (Ain) *.	S. B.	"	"	"	"	28 juin 1869.
			Receveur ambulant des contributions indirectes à Sathonay (Ain) *.	S. B.	"	"	"	"	
			Receveur ruraliste des contributions indirectes à Sathonay (Ain) *.	S. B.	"	"	"	"	
193	Inspecteur des contributions indirectes à Lyon.	S (au-dessous de la 2 ^e accolade)...	Commis principal, chef de poste des contributions indirectes à Sathonay (Ain) *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
			Receveur ambulant des contributions indirectes à Sathonay (Ain) *.	S. B.	"	"	"	"	
			Receveur ruraliste des contributions indirectes à Sathonay (Ain) *.	S. B.	"	"	"	"	
200	Inspecteur des forêts à Lunéville.	K (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Maire de Saint-Pierremont (Vosges) *.....	S. B.	"	"	"	"	25 juin 1869.
229	Maire de Saint-Pierremont (Vosges)..	K (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Inspecteur des forêts à Lunéville *.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
317	Président du Sénat.....	D (en regard du contre-signataire).	Préfets *.....	L. F.	"	Tout l'Emp.	"	"	2 juillet 1869.
330	Receveur ambulant des contributions indirectes à Sathonay (Ain).	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade)...	Directeur des contributions indirectes à Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	
			Inspecteur des contributions indirectes à Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	28 juin 1869.
			Receveur principal des contributions indirectes à Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	
			Directeur des contributions indirectes à Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	
330	Receveur ruraliste des contributions indirectes à Sathonay (Ain).	D (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Inspecteur des contributions indirectes à Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
			Receveur principal des contributions indirectes à Lyon *.	S. B.	"	"	"	"	
			Commis principal, chef de poste des contributions indirectes à Sathonay (Ain) *.	S. B.	"	"	"	"	
340	Receveur principal des contributions indirectes à Lyon.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade)...	Receveur ambulant des contributions indirectes à Sathonay (Ain) *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
			Receveur ruraliste des contributions indirectes à Sathonay (Ain) *.	S. B.	"	"	"	"	

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, ARMATEURS ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 août....	Le Havre..	Clémence.....	Voiles.....	250	Auger.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Industrie.....	Idem.....	400	Mulot.
3	Martinique.....	6.....	Idem.....	Nouv ^e -Pénélope.	Idem.....	400	Auger.
4	Martinique.....	24.....	Idem.....	Marie-Cécile...	Idem.....	400	Flamhard.
5	Réunion.....	24.....	Idem.....	Maurice.....	Idem.....	600	Peulvé.
5 bis	Réunion.....	25.....	Nantes....	Adolphe-Lecour.	Idem.....	400	Bertho.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	15 août...	Le Havre..	Arica.....	Voiles.....	550	Peulvé.
7	Bahia.....	20.....	Idem.....	Steamer X.....	Vapeur....	1,500	Grosos.
8	Buénos-Ayres....	10.....	Idem.....	Corneille.....	Voiles.....	800	Vallet.
9	Buénos-Ayres....	25.....	Idem.....	Steamer X.....	Vapeur....	1,200	Quesnel.
10	Carthagène.....	15.....	Idem.....	Venezuela....	Voiles.....	400	Peulvé.
11	Islay.....	15.....	Idem.....	Arica.....	Idem.....	550	Peulvé.
12	La Havane.....	25.....	Idem.....	Constance.....	Idem.....	400	Jouanno.
13	Lima.....	5.....	Idem.....	Valparaiso....	Idem.....	800	Peulvé.
14	Maragnan.....	25.....	Idem.....	Saint-Louis...	Idem.....	400	Ferrère.
15	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Molière.....	Idem.....	600	Guégan.
16	Montévidéo.....	25.....	Idem.....	Steamer X.....	Vapeur....	1,200	Quesnel.
17	New-York.....	10.....	Idem.....	J. A. Standler..	Voiles.....	1,200	Quesnel.
18	Para.....	25.....	Idem.....	Saint-Louis...	Idem.....	400	Ferrère.
19	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	500	Robert.
20	Port-au-Prince...	25.....	Idem.....	Marcel.....	Idem.....	400	Dumont.
21	Porto-Cabello...	20.....	Idem.....	Isard.....	Idem.....	400	Dumont.
22	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Normandie...	Idem.....	800	Chateau.
23	Rio-de-Janeiro...	20.....	Idem.....	Steamer X.....	Vapeur....	1,500	Grosos.
24	Sainte-Marthe...	15.....	Idem.....	Venezuela....	Voiles.....	400	Peulvé.
25	Saint-Thomas....	20.....	Idem.....	Isard.....	Idem.....	400	Dumont.
26	Trinidad.....	16.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	250	Grehan.
27	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Akiab.....	Idem.....	500	Peulvé.
28	Vera-Cruz.....	5.....	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	550	Sevestre.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.2^o STATISTIQUE3^e BUREAU.

DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUIN 1869.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
le gendarme.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
207	"	140	5	16	fr. c. 155 20	"	1	fr. c. 33 30
347								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
4	31	1	23	1	1	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
177	720	2,797 30	"	1	30 85

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
440	8	157	1,380 90	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DEFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prairial, an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	347	5	16	fr. c. 155 20	"	"	1	33 30	"	"
	"	4	"	"	31	1	25	(1)	"	"
	"	177	720	2,797 30	"	"	1	30 85	"	"
	440	8	157	1,389 90	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	787	194	893	4,342 40	31	1	27	64 15	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
18	102 00	34 00	6 00	1 00	27 00
Ensemble 34 ^l 00 ^o					

§ 2. — JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

CONTRAVENTION À L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX.

BOÎTES AUX LETTRES ÉTABLIES INDÛMENT POUR LE SERVICE D'UNE AGENCE.

M. M. . . . directeur d'une agence à Paris, avait fait établir dans différents quartiers de la ville, pour recueillir les correspondances destinées à son agence, des boîtes fermées qu'il faisait lever à des heures déterminées par des agents à son service.

Ces boîtes portaient sur la partie antérieure les inscriptions suivantes : « En haut, *boîte aux lettres* ; sur la porte de la boîte, *pour l'agence de et, tout en bas, Levées : 8 heures du matin, 2 heures et 6 heures du soir.* »

Ces faits ont été déférés aux tribunaux comme constituant une contravention aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an IX, et, par jugement en date du 9 janvier 1869, le tribunal civil de la Seine a condamné M. M. . . . à 300 francs d'amende et aux dépens.

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour impériale de Paris, du 17 février dernier, qui vient d'être confirmé par un arrêt de Cour de cassation, dont le texte est donné ci-dessous *in extenso* :

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. Saint-Luc Courborieu, conseiller; les observations de M^e Bidoire, avocat, pour le demandeur en cassation, et les conclusions de M. Connelly, avocat général;

« Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 7 de la déclaration royale du 8 juillet 1759 et de la fausse application des articles « 1, 2 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX :

« Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que M. . . . « avait établi, dans divers quartiers de Paris, cinq boîtes adaptées aux « devantures de magasins donnant sur la rue, et sur lesquelles étaient « indiquées les levées, à heures fixes, plusieurs fois par jour, des lettres « qui seraient déposées dans ces boîtes à l'adresse du directeur de « l'agence. . . . ;

« Que le même arrêt déclare, d'après les aveux du prévenu et les résultats de l'instruction et des débats, que M. . . . a fait opérer à diverses reprises, par des domestiques ou préposés, les levées des lettres renfermées dans ces boîtes, et qu'elles ont été par eux transportées au siège de l'entreprise qu'il dirige;

« Attendu qu'il résulte de ces faits, souverainement constatés, que « M. . . . a établi et fait fonctionner à Paris un service particulier de

« petite poste pour le transport des lettres qui lui étaient adressées par
« des tiers et qui n'étaient décachetées et lues que dans son domicile;

« Attendu que, si la déclaration du 8 juillet 1759 autorise les particu-
« liers à faire porter leurs lettres ou paquets de lettres, dans la ville
« et les faubourgs de Paris, par telles personnes qu'ils jugeront à propos,
« et si cette faculté leur est reconnue en matière de grande et de petite
« poste, elle ne s'applique qu'aux lettres envoyées par des particu-
« liers eux-mêmes à d'autres personnes et aux réponses faites par celles-
« ci;

« Que vainement M. . . . soutient que les boîtes par lui établies
« étaient une dépendance de son domicile, et que les lettres qui y avaient
« été déposées étaient en sa possession à l'instant même du dépôt; qu'il
« pouvait en disposer à son gré, sans porter une atteinte illégale au pri-
« vilège et au monopole de l'Administration des Postes;

« Attendu que ces boîtes, placées sur les devantures de maisons n'ap-
« partenant pas à M. . . . et dans lesquelles il n'avait ni habitation ni
« établissement industriel, ne peuvent être considérées comme un appen-
« dice du domicile du demandeur;

« Que les lettres extraites de ces boîtes n'étaient parvenues à desti-
« nation et n'étaient à la libre disposition de M. . . . qu'au moment
« où elles lui étaient remises au siège de son agence;

« D'où il suit qu'en organisant ce service de boîtes aux lettres et en
« faisant transporter les dépêches du lieu où étaient établies ces boîtes
« jusqu'à son domicile, M. . . ., étranger au service des postes, s'est
« immiscé dans le transport des lettres;

« Qu'en décidant, dans l'état des faits énoncés, qu'il a contrevenu aux
« articles 7 de la déclaration du 8 juillet 1759, 1, 2 et 5 de l'arrêté du
« 27 prairial an ix, la cour impériale n'a pas violé ces dispositions légis-
« latives, et qu'elle a, au contraire, exactement appliqué les principes de
« la matière;

« Attendu, enfin, la régularité de l'arrêt dans sa forme,

« La Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'amende
« envers le Trésor public. »

3^e FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITE.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des receveurs des postes, des maires ou commissaires de police, les sommes et objets précieux qu'ils avaient trouvés sur la voie publique :

- Polet, facteur rural à la Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine);
- Demissy, facteur local à Chelles (Seine-et-Marne);
- Eveilleau, facteur rural à la Flèche (Sarthe);
- Roblet, facteur de ville à Lyon-Croix-Rousse (Rhône);
- Busquet, facteur local à Moissac (Tarn-et-Garonne);
- Grangereau, facteur rural à Argenton-Château (Deux-Sèvres);
- Bernard, facteur rural à Rambervillers (Vosges);
- Caillaud, facteur rural aux Quatre-Chemins-de-l'Oie (Vendée);
- Laurent, facteur rural à Conliège (Jura);
- Sifferlen, facteur rural à Wesserling (Haut-Rhin);
- Boisseau, facteur de ville à Bordeaux (Gironde).

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Cailleux, facteur rural à Port-Louis (Morbihan), a retiré de dessous une voiture chargée de bois, dont l'attelage s'était emporté, le conducteur grièvement blessé, auquel il prodigua les premiers soins, et qui fut transporté, avec l'aide de quelques habitants des villages voisins, à son domicile éloigné d'environ 3 kilomètres.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

- Lagrange, aide au bureau de Varilhes (Ariège);
- Giuli, facteur rural à Notre-Dame-de-Briançon (Savoie).

